



Unité Départementale de l'Artois
Equipe B2
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Béthune

Affaire suivie par : Violina Iordanova

Tél. : 03 21 63 69 14
Fax : 03 21 01 57 26

Courriel : violina.iordanova@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : B2-039-2023

Lille, le 15 mars 2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
(PAC modifications)**

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : INEOS STYROLUTION France SAS

Adresse du site : Rue Albert Duplat 62410 – WINGLES

Commune : WINGLES

Le cas échéant, adresse du siège :

Type d'établissement : SSH	Priorité : nationale
-------------------------------	--------------------------------

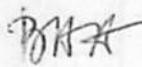
Code AIOT : 0007000589

OBJET DU RAPPORT

Positionnement de l'inspection des installations classées sur les dossiers suivants :

1. Dossier de porter à connaissance transmis par la société INEOS STYROLUTION le 28/06/2021 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais concernant la demande de prolongation du délai de dérogation cité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 sur le site de Wingles
2. Dossier de porter à connaissance transmis par la société INEOS STYROLUTION le 17/05/21 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais, sollicitant la régularisation administrative des installations concernées par la rubrique ICPE 2921 après la mise en service d'une tour de refroidissement en circuit fermé supplémentaire sur le site de Wingles

3. Demande de rectification du porteur à connaissance du 28/06/2021 sur la demande de prolongation à 48 mois du délai de dérogation de 40 mois suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 concernant l'arrêt de nos tours aéroréfrigérantes pour vidange, nettoyage et désinfection, transmis par la société INEOS STYROLUTION le 9/05/22 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais

<u>Rédacteur</u>	<u>Rédacteur</u>
Violina IORDANOVA 	

<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées 	Date : 15/03/2023

Sommaire

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE.....	4
II. PRÉSENTATION DU PROJET DE MISE EN SERVICE D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT SELON LA RUBRIQUE 2921 DE LA RÉGLEMENTATION ICPE.....	5
III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION A 48 MOIS DU DÉLAI DE DÉROGATION DE 40 MOIS SUIVANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2006.....	5
IV. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION DU PORTER A CONNAISSANCE DU 28/06/2021 SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION À 48 MOIS DU DÉLAI DE DÉROGATION DE 40 MOIS SUIVANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2006.....	6
V. PROPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
VI. ANNEXE I – PROJET D'ARRÊTÉ.....	8

Par courrier du 17/05/2021, la société INEOS Styrolution France a transmis à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance pour la mise en service d'une tour de refroidissement selon la rubrique 2921 de la réglementation ICPE.

Par courrier du 28/06/2021, la société INEOS Styrolution France a transmis à monsieur le préfet une demande de prolongation à 48 mois du délai de dérogation de 40 mois suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2006.

Par courrier du 09/05/2022, la société INEOS Styrolution France a transmis à monsieur le préfet une demande de rectification du porter-à-connaissance du 28/06/2021 sur la demande de prolongation à 48 mois du délai de dérogation de 40 mois suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 concernant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes pour vidange, nettoyage et désinfection.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces projets de modification et propose les suites à donner.

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société STYROLUTION France SAS fabrique des polystyrènes :

- le polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile),
- le polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques (application dans le bâtiment [isolation thermique ou phonique], l'emballage ou la décoration).

Le site, d'une superficie totale de 32 ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industries du verre (OI Manufacturing) et d'une zone urbaine (la cité de la verrerie).

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1.a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 09 avril 2013 pour les risques technologiques.

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2020 encadre les activités et les installations de fabrication et de stockage de polymère mABS, utilisant l'acrylonitrile comme matière première principale.

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 septembre 2006 fixe les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour pallier l'impossibilité d'arrêt annuel des installations de refroidissement et définit un délai de dérogation de 40 mois.

II. PRÉSENTATION DU PROJET DE MISE EN SERVICE D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT SELON LA RUBRIQUE 2921 DE LA RÉGLEMENTATION ICPE

Lors de la modification de la ligne de production de polystyrène cristal en ligne de production de polymère mABS, un dossier complet de porter-à-connaissance a été proposé et traité par les services de l'inspection des installations classées pour aboutir à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2020. Néanmoins, les études complémentaires au dossier ont démontré un manque de capacité de refroidissement de la ligne existante.

De ce fait, une tour de refroidissement a été installée afin de pallier le problème identifié.

Le site comprend 8 tours de refroidissement par évaporation en circuit fermé, avec une capacité totale de refroidissement de 19 950 kW.

La tour aéroréfrigérante en circuit fermé supplémentaire est d'une capacité de refroidissement de 2 085 kW, faisant passer la capacité totale de refroidissement du site de Wingles à 22 035 kW.

Conformément au décret du 14 décembre 2013, le régime d'enregistrement étant fixé pour des installations dont la puissance thermique évacuée est supérieure ou égale à 3 000 kW, **le projet de modification n'est pas soumis à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement.**

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique ICPE 2921) et afin de garantir que cette nouvelle tour n'aura pas d'impact sur l'environnement du site, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- contrôle des paramètres *legionella* et *legionella specie* pendant la phase de démarrage de la tour aéroréfrigérante afin de garantir l'efficacité et l'adéquation des systèmes de traitement,
- mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques.

Les 9 tours du site sont réparties entre les ateliers de la façon suivante : 4 sur l'atelier EPS et 5 sur l'atelier CMP.

Sur la base des éléments exposés dans le porter-à-connaissance, l'inspection peut raisonnablement conclure que la modification n'est pas substantielle au regard des dangers ou inconvénients induits par celle-ci (cas 2° et 3° du R.181-46 du code de l'environnement).

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION A 48 MOIS DU DÉLAI DE DÉROGATION DE 40 MOIS SUIVANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2006

En application l'article 26.I.2.c de l'arrêté du 14 décembre 2013 qui stipule que « [...] si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. [...] Ces mesures compensatoires sont [...] imposées par arrêté préfectoral [...] », l'arrêté complémentaire du 28 décembre 2006 impose des mesures compensatoires à la société INEOS Styrolution France.

A l'article 4 de cet arrêté une dérogation de 40 mois est prévue pour concorder avec les obligations d'inspection des équipements sous pression : arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression alors en vigueur en 2006 fixant une obligation d'inspection des équipements à 40 mois.

Ces opérations d'inspection nécessitant la mise à l'arrêt des installations, il a été décidé de fixer une échéance maximum de dérogation de 40 mois afin de profiter des périodes d'arrêt de production pour réaliser des nettoyages mécaniques des tours aéroréfrigérantes.

L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a revu la périodicité d'inspection des équipements sous pression à un délai de 48 mois selon la nature des équipements.

Pour les mêmes raisons qui ont conduit l'exploitant à demander une dérogation à l'arrêt annuel des installations de refroidissement, l'exploitant a sollicité une prolongation du délai de dérogation de 40 mois à 48 mois afin de faire concorder les dates d'arrêt des installations et les fréquences de nettoyage mécanique des tours aéroréfrigérantes.

IV. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION DU PORTER A CONNAISSANCE DU 28/06/2021 SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION À 48 MOIS DU DÉLAI DE DÉROGATION DE 40 MOIS SUIVANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2006

L'exploitant est en mesure aujourd'hui de répondre à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Le chapitre I.2.c de l'article 26 de la section 4 du chapitre II de l'arrêté ministériel de 2013 relatif au nettoyage préventif de l'installation « une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s) » qui «est effectuée au minimum une fois par an», supplante la prescription initiale de l'arrêté ministériel abrogé du 13 décembre 2004, qui prévoyait la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation au moins une fois par an, prescription à laquelle l'exploitant ne pouvait pas répondre en 2006 pour les raisons technico-économiques décrites dans le courrier du 28/06/2021 et pour laquelle l'arrêté du 28 décembre 2006 a été prescrit.

Aujourd'hui l'exploitant réalise 4 nettoyages chimiques par an, intégrés dans une procédure de « Nettoyage chimique annuel des installations de refroidissement » et répond à l'exigence de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

La procédure de traitement en cas d'une détection de développement légionelle supérieure à 100 000 UFC/l prévoit l'arrêt immédiat de la ventilation, donc de la dispersion, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel de 2013.

Dès lors, l'exploitant considérant que les obligations d'arrêt annuel pour le nettoyage et l'arrêt total des tours en cas de détection d'une concentration en légionelle supérieure à 100 000 UFC/l prescrites par l'arrêté préfectoral de 2006 n'étant plus nécessaires, demande l'abrogation de cet arrêté complémentaire.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après examen des dossiers portés à la connaissance du monsieur le préfet, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe 1. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 23/02/2023 (phase contradictoire de 15 jours). L'exploitant n'a pas émis d'observation. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société INEOS STYROLUTION France qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

VI. ANNEXE I – PROJET D'ARRÊTÉ

ANNEXE 1 – PROJET D'ARRÊTÉ

Réf : B2-039-2023

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE WINGLES (62410)

Société INEOS STYROLUTION France SAS

PROJET D'ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du XX XX 202X portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-345 du 28 décembre 2006 fixant les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour pallier l'impossibilité d'arrêt annuel des installations de refroidissement sur le site de Wingles (62) en définissant un arrêt de dérogation de 40 mois ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société INEOS STYROLUTION le 28/06/2021 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais sollicitant la prolongation à 48 mois du délai de dérogation de 40 mois suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006, en justifiant l'impossibilité technique et économique de l'arrêt complet des installations et en présentant des arguments appuyant la demande tels que, la pertinence des mesures compensatoires mises en place du traitement en continu et de contrôle d'efficacité des installations, ainsi que les engagements pris pour la mise à jour de l'analyse de risque du développement de légionnelles dans les installations de refroidissement, consécutive à l'augmentation de la durée de dérogation entre deux arrêts de ces installations ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société INEOS STYROLUTION le 17/05/21 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais, sollicitant la régularisation administrative des installations concernées par la rubrique ICPE 2921 après la mise en service d'une tour de refroidissement en circuit fermé supplémentaire, d'une capacité de refroidissement de 2 035 kW, faisant passer la capacité totale de refroidissement du site de Wingles de 19 950 kW à 22 035 kW ; le régime d'enregistrement étant fixé pour les installations dont la puissance thermique évacuée est supérieure ou égale à 3 000 kW, cette augmentation n'entraîne pas de changement de régime au titre de la rubrique 2921 de la réglementation ICPE ;

VU la demande de rectification du porter à connaissance du 28/06/2021 sur la demande de prolongation à 48 mois du délai de dérogation de 40 mois suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 concernant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes pour vidange, nettoyage et désinfection, transmis par la société INEOS STYROLUTION le 09/05/22 à monsieur le préfet du Pas-de-Calais ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-110 du 19 juin 2020, relatif aux activités, installations de fabrication et de stockage du polymère mABS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection en date du @@@ :

VU la notification du projet d'arrêté à société INEOS STYROLUTION FRANCE ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le @@ @@ 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT que la Société INEOS STYROLUTION France est en mesure d'appliquer les prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Société INEOS STYROLUTION France peut être considéré comme non substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.1.1 OBJET

La société INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Albert Duplat – 62 410 WINGLES, est tenue de respecter pour son établissement sis à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.1.2 CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux activités et installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellés de la rubrique avec seuil	Régime
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1. a) <i>la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.</i>	E

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs. Elles sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétés ou modifiés de la façon suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2020 – 110 du 19 juin 2020	Article modifié : - la consistance et les caractéristiques des installations de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE figurant à l'annexe 3, chapitre 5.1 sont modifiées selon l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2006 – 345 du 28 décembre 2006	Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2006 – 345 du 28 décembre 2006 <u>sont abrogées en totalité</u> par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 110

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE 2921

La consistance et les caractéristiques des installations de refroidissement, relevant de la rubrique 2921 des installations classées, figurant au chapitre 5.1 (annexe 3) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020 – 110 du 19 juin 2020 sont modifiées de la façon suivante :

Rubrique	Libelles de la rubrique avec seuil	Désignation des installations taille exprimées avec les critères de classement	Régime
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	9 TAR en circuit fermé : 22 035 kW Total : 22 035 kW	E

	La puissance thermique évacuée maximale étant : a) supérieure ou égale à 3 000 kW E b) inférieure à 3 000 kW DC		
--	---	--	--

CHAPITRE 1.3 IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS

La société INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S dont le siège social est situé rue Albert Duplat – 62 410 WINGLES, est tenue de respecter pour les installations figurant dans les deux tableaux suivants, les prescriptions du présent arrêté :

Identification de l'installation	Secteur EPS : TARs 101-1, 101-2, 121 et 124 Secteur CMP : TARs 130, 131, 321, 336 et 323
Installation soumise à	Enregistrement, rubrique 2921-1.a

N°	TAR	Type de circuit primaire de refroidissement	Puissance (kW)
1	101-1	« circuit primaire fermé »	2100
2	101-2	« circuit primaire fermé »	2100
3	121	« circuit primaire fermé »	4100
4	124	« circuit primaire fermé »	2100
5	130	« circuit primaire fermé »	2900
6	131	« circuit primaire fermé »	2900
7	321	« circuit primaire fermé »	2050
8	336	« circuit primaire fermé »	1700
9	323	« circuit primaire fermé »	2085

Sont considérés comme faisant partie de l'installation au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation(s), pompe(s) ...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 DROITS DES TIERS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société INEOS STYROLUTION France SAS, et dont une copie sera transmise à la mairie de WINGLES.